

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 37.273/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial de la Communauté française, le 25 mai 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice", a donné le 2 juin 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation générale

Dans son avis 28.064/2/V, donné le 7 septembre 1998, sur un projet d'arrêté devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice, le Conseil d'État a fait l'observation suivante :

"Certains certificats doivent être visés par l'autorité fédérale (voir les annexes 30, 41 et 42).

Le projet, devenu l'arrêté du 24 avril 1990 relatif aux attestations, certificats et diplôme sanctionnant les études secondaires de plein exercice contenait une disposition similaire.

Dans son avis L. 19.548/2 du 22 décembre 1989, la section de législation a fait l'observation suivante :

«Cette méthode, qui associe le Ministre (national) des Affaires sociales à la délivrance de certificats de qualification professionnelle délivrés à des étudiants en puériculture, peut s'expliquer par la circonstance que l'exercice de l'art de guérir est une compétence nationale.

Néanmoins, cette façon de procéder ne peut être admise, étant donné que l'Exécutif de la Communauté française ne peut pas, sans s'immiscer indûment dans les attributions du Ministre (national) des Affaires sociales, prescrire que celui-ci apposera sa signature sur un diplôme dont l'arrêté en projet établit le modèle. C'est à ce ministre qu'il appartiendra, le cas échéant, de proposer au Roi un arrêté le chargeant de viser les certificats de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel, subdivision puériculture, délivrés par la Communauté française, et ce en vue de l'accès à cette profession relevant de l'art de guérir. Il revient à l'Exécutif d'en informer ledit ministre»".

La même observation vaut pour le présent projet.

.../...

Observations particulières

Préambule

L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans l'article 6*bis* des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, et l'article 5, § 3, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale de l'enseignement et à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Il y a lieu de viser au préambule le fondement légal de l'arrêté en projet ainsi que les textes qu'il modifie ou abroge. Il convient, dès lors, d'omettre les alinéas 3, 4 et 7 du préambule.

Dispositif

Article 1^{er}

Pour modifier l'intitulé de l'attestation, il faut également modifier l'annexe 5.

Article 3

Le texte soumis au Conseil d'État ne contient pas le début de l'article 10, § 2, en projet. Il y a donc lieu de le compléter.

Articles 5 et 12

Il faut prévoir une disposition expresse qui abroge l'annexe 34*bis* de l'arrêté du 22 octobre 1998, précité.

.../...

Annexes 1 à 12

Chaque annexe doit être assortie de la mention :

"Vu pour être annexée à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du ... modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice."

Ces annexes doivent être signées, à l'instar de l'arrêté en projet.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS